



Chambre d'agriculture Alsace
2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM

Conseil départemental



Haut-Rhin

Département du Haut-Rhin
100, Avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR Cedex

**Convention de subventionnement
de la Chambre d'agriculture Alsace
Soutien au fonctionnement**

**Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement
à la Chambre d'agriculture d'Alsace
pour la mise en œuvre d'actions en lien avec la démarche GERPLAN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre d'agriculture Alsace en date du 9 janvier 2017,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2017 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Chambre d'agriculture Alsace représentée par son Président, M. Laurent WENDLINGER, dûment habilité pour ce faire, sise 2 avenue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM,

ci-après désignée sous le terme « la Chambre d'agriculture »,

d'autre part,

Considérant l'intention de la Chambre d'agriculture d'accompagner des projets territoriaux, menés entre autres dans le cadre de la démarche GERPLAN, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en l'initiation, l'animation, la coordination et l'application sur le terrain des programmes de développement rural qui répondent aux enjeux territoriaux, environnementaux et sociétaux haut-rhinois,

Considérant la politique départementale relative à la mise en œuvre des GERPLAN,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la Chambre d'agriculture poursuit les objectifs suivants en matière de gestion du territoire, d'environnement et d'innovation :

- accompagnement des projets individuels et collectifs des exploitants agricoles, notamment dans les domaines des circuits de proximité ;
- aménagement des activités agricoles dans les zones à enjeux « biodiversité » ;
- développement de l'agriculture biologique dans les zones à enjeux ;
- accompagnement d'une agriculture qui préserve ses sols.

Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture met en œuvre, sous sa responsabilité :

- des animations, en lien avec les services du Département, dans les territoires engagés dans la démarche GERPLAN ;
- des expérimentations et valorisation de la biomasse ;
- une analyse prospective de l'évolution de la filière élevage (contexte environnemental et énergétique).

Le tableau détaillé de ces actions figure en annexe.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

Le Département a donc décidé de poursuivre le partenariat avec la Chambre d'agriculture et de renforcer son soutien autour de la démarche GERPLAN en appui aux territoires, et de l'évolution de l'agriculture dans le département, au vu du contexte de crise actuel.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par la Chambre d'agriculture et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant et figurant de manière détaillée en annexe.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Sous la condition expresse que toutes les clauses de la présente convention soient respectées par la Chambre d'agriculture, le Département attribue à la Chambre d'agriculture une subvention de fonctionnement d'un montant de 340 000 € maximum pour la réalisation des différentes actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention et détaillées dans le tableau en annexe.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Chambre d'Agriculture pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le tableau des actions joint en annexe, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Chambre d'Agriculture par courrier du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. La Chambre d'Agriculture devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Chambre d'Agriculture pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le tableau annexé précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de fonctionnement d'un montant de 340 000 € maximum (tableau figurant en annexe) sera versée comme suit :

- 50 % soit un montant de 170 000 €, après signature de la présente convention,
- 25 % soit un montant de 85 000 €, courant novembre 2017,
- le solde soit un montant de 85 000 € maximum, sur présentation d'un rendu détaillé de chacune des actions listées en annexe de la présente convention et du relevé définitif des dépenses effectuées correspondantes.

Les modalités de contrôle de cette subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C841, chapitre 65, fonction 928, nature 65738 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à :

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de la Chambre d'agriculture, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées. Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture s'engage à consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- à restituer un bilan détaillé de chaque action réalisée : rapports, fichiers numériques, SIG.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La Chambre d'agriculture s'engage, à cet égard, à les faciliter.

La Chambre d'agriculture devra également associer le Conseil départemental aux manifestations, ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Chambre d'agriculture sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Chambre d'agriculture, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Chambre d'agriculture par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Chambre d'agriculture n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Département sera systématiquement associé au suivi des actions menées par la Chambre d'agriculture. Pour ce faire, celle-ci organisera, deux fois dans l'année et autant que de besoin, une réunion à laquelle seront conviés les représentants concernés du Département.

La Chambre d'agriculture s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la Chambre d'agriculture, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la Chambre d'agriculture, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la Chambre d'agriculture de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Chambre d'agriculture n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité pour la Chambre d'agriculture d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Chambre d'agriculture, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la Chambre d'agriculture, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La Chambre d'agriculture exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à la Chambre d'agriculture de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en 2 exemplaires

A _____, le

Pour le Département du Haut-Rhin,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Chambre d'agriculture d'Alsace,
son Président,

Laurent WENDLINGER

ANNEXE

| Thème | Nature de l'action | Détail de l'action | Estimatif 2017 | |
|--|--------------------|--|--|----------|
| Animations, en lien avec les services du Département, dans les territoires engagés dans la démarche GERPLAN | | | | |
| Enjeux territoriaux et environnementaux | 1 | Animation des filières de proximité à destination de la restauration individuelle et collective (dont collèges) | Favoriser l'émergence de projets individuels et collectifs. Répondre à la demande des consommateurs, des collectivités, de la restauration collective. Animer, dynamiser, structurer et fédérer les filières de proximité. Mettre en place des Plans Qualité po | 65 000 € |
| | 2 | Valorisation des aspects environnementaux et de l'agriculture biologique dans les zones à enjeux | Dans les zones à enjeux, développer auprès des agriculteurs une dynamique collective et les inciter à la conversion bio. Réaliser un accompagnement technique des exploitations en conversion à l'agriculture biologique en lien avec l'OPABA. | 20 000 € |
| | 3 | Lutte contre les risques d'érosion et des coulées de boue | Accompagner les modifications de pratiques agricoles individuelles et collectives en vue de limiter l'érosion et les coulées de boue. Liste des communes prioritaires à voir avec le service rivières et barrages du Département. Communiquer, en lien avec le | 30 000 € |
| | 4 | Animation technique sur les territoires dotés d'un GERPLAN | Assurer les dossiers agricoles en relation avec les collectivités territoriales. En particulier en 2017, réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin d'un plan d'actions agricoles à l'échelle de son territ | 45 000 € |
| | 5 | Animation des opérations "eau et territoire" | Ensemble des actions "qualité de l'eau" sur le département. En particulier, réaliser une animation "zones humides" dans les vallées Ill Amont et Largue amont, suivre les MAE "territoire 68" 2015 et 2016 dans les zonages GERPLAN et préparer un programme " | 70 000 € |
| | 6 | Pérennisation de l'agriculture de montagne à travers le développement de produits de qualité et des filières courtes | Accompagner techniquement les agriculteurs de montagne pour les inciter à rallier des démarches qualité (AOP, etc.) et développer la vente directe. | 20 000 € |
| Expérimentation et valorisation de la biomasse | | | | |
| Expérimentation | 7 | Expérimentation en culture fourragère | Réalisation d'expérimentation en cultures fourragères complémentaires au maïs fourrage pour pérenniser les surfaces herbagères. | 5 000 € |
| | 8 | Valorisation de la biomasse : animation et expérimentation | Réaliser un schéma départemental des sites stratégiques de méthanisation à développer (sur la base de l'étude de 2013). Accompagner les projets individuels et collectifs liés à l'utilisation et la valorisation de la biomasse par la méthanisation. Expérimé | 60 000 € |
| Prospective | | | | |
| Prospective | 9 | Analyser l'évolution de la filière élevage dans le Haut-Rhin et ses perspectives | Dynamiser la filière élevage dans le département du Haut-Rhin en liaison avec le développement de l'abattoir départemental, identifier les projets de développement dans le domaine de l'élevage ou de la production laitière et accompagner les éleveurs. | 25 000 € |
| total | | | 340 000 € | |

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 AVRIL 2017

**Partenariat Chambre d'Agriculture (AE)
PROGRAMME 2017**

| N° Opération | Maître d'ouvrage Libellé de l'opération | Montant forfaitaire |
|--------------|--|------------------------|
| CAP00007 | CHAMBRE D AGRICULTURE D ALSACE Partenariat Chambre d'Agriculture Alsace 2017 | 340 000,00 |
| Total | | 340 000,00 |